



VILLE DU CASTELLET

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 AVRIL 2012

L'an deux mille douze et le douze avril à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **TAMBON Gabriel**, Maire,

Date de la convocation : 06 avril 2012

L'ordre du jour était le suivant :

Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du 28 mars 2012.

I - BUDGETS – FINANCES

1. TAXES LOCALES – FIXATION DES TAUX 2012
2. BUDGET COMMUNE : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011
3. BUDGET COMMUNE EXERCICE 2012 AVEC REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011
4. BUDGET ANNEXE DE L'EAU : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011
5. BUDGET ANNEXE DE L'EAU EXERCICE 2012 AVEC REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011
6. BUDGET ANNEXE DES PARKINGS : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011
7. BUDGET ANNEXE DES PARKINGS EXERCICE 2012 AVEC REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011
8. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2012
9. DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

II – URBANISME

10. DEPASSEMENT DES REGLES DE DENSITE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE : MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET DES ARTICLES L.128-1 A L.128- 4 DU CODE DE L'URBANISME

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

Etaients présents :

AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, AIMAR Pierre, ALBUS Joseph, BLANC Dominique, BOIZIS Nicole, BONONI Josette, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, GANTELME Roger, GEVAUDAN François, GRAVIER Magali, LOUPPE Daniel, MARESCA Claude, NICOLINO Jean, PARIGI Dominique, PETIT-PAS Estelle, REBUFAT Aline, ROUBAUD René, SORIN Huguette, TAMBON Gabriel, VENEL Stéphanie.

Représentés : LORENZONI Jacques par ROUBAUD René.

Absents : DE SALVO Michel - GANTELME André - GINESTOU Anne – MARION Christophe

Les conseillers municipaux émargent sur la liste de présence.

Monsieur le Maire nomme comme secrétaire de séance, Madame Josette BONONI.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 28 mars 2012 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

I – BUDGETS - FINANCES

DELIBERATION n° 05/2012 : TAXES LOCALES – FIXATION DES TAUX 2012

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Les services préfectoraux ont établi les bases d'impositions prévisionnelles pour l'année 2012 de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les taux ci-dessous, tels qu'appliqués en 2011 :

	Taux
Taxe d'habitation	10,28
Foncier Bâti	15,03
Foncier Non Bâti	90,96

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU l'état 1259 portant notification des bases d'imposition de 2012,

- **APPROUVE** les taux des taxes locales, les bases prévisionnelles et le produit attendu pour l'année 2012 ainsi qu'il suit :

	Taux 2012	Bases d'imposition prévisionnelles 2012	Produit attendu
Taxe d'habitation	10,28	8 384 000	861 875
Foncier Bâti	15,03	6 183 000	929 305
Foncier Non Bâti	90,96	114 600	104 240
			1 895 420

La présente délibération est adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 06/2012 : BUDGET PRIMITIF COMMUNE EXERCICE 2012 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Conformément à l'article 8 de la loi n° 99-1126 du 28 Décembre 1999 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2311-5, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une reprise anticipée des résultats et des restes à réaliser de l'exercice 2011 et de procéder à l'affectation des résultats suivants :

Résultats de clôture de l'exercice 2011 :

SECTION	EXCEDENT ou RECETTES	DEFICIT ou DEPENSES
Investissement		90 654.69
Fonctionnement	1 432 697.75	

Situation de l'investissement :

	EXCEDENT ou RECETTES	DEFICIT ou DEPENSES
Résultat de clôture à reporter		90 654.69
Restes à réaliser	176 837.00	226 706.00
Total	176 837.00	317 360.69
Résultat compte tenu des RAR		140 523.69

Il est constaté un besoin de financement d'un montant total de 140 523.69 € dont 90 654.69 € sera reporté au D001 (I/D) du Budget de la commune 2012.

Affectation du résultat de fonctionnement :

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement s'élevant à 1 432 697.75 € de la manière suivante :

AUTOFINANCEMENT (compte 1068 I/R)	664 500.00
Résultat de fonctionnement reporté (R002 F/R)	768 197.75

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2011 au Budget Primitif de la commune exercice 2012, telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 07/2012 : BUDGET PRIMITIF COMMUNE EXERCICE 2012

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le projet de Budget Primitif de la commune du Castellet exercice 2012, dressé par lui et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Considérant la délibération de ce jour décidant de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2011,

Le projet de Budget primitif de la commune, exercice 2012, avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2011 s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - Dépenses : 4 801 562.00 €
 - Recettes : 4 801 562.00 €
- Section d'investissement :
 - Dépenses : 1 567 260.00 €
 - Recettes : 1 567 260.00 €

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ADOpte** le BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE - EXERCICE 2012 avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2011 avec **19 VOIX POUR** et **4 ABSTENTIONS** (AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, LORENZONI Jacques représenté par ROUBAUD René, ROUBAUD René).

DELIBERATION n° 08/2012: BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE L'EAU EXERCICE 2012 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Conformément à l'article 8 de la loi n° 99-1126 du 28 Décembre 1999 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2311-5, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une reprise anticipée des résultats et des restes à réaliser de l'exercice 2011 et de procéder à l'affectation des résultats suivants :

Résultats de clôture de l'exercice 2011 :

SECTION	EXCEDENT ou RECETTES	DEFICIT ou DEPENSES
Investissement		65 784.34
Fonctionnement	1 449 619.31	

Situation de l'investissement :

	EXCEDENT ou RECETTES	DEFICIT ou DEPENSES
Résultat de clôture à reporter		65 784.34
Restes à réaliser		868 442.00
Total		934 226.34
Résultat compte tenu des RAR		934 226.34

Il est constaté un besoin de financement d'un montant total de 934 226.34 € dont 65 784.34 € sera reporté au D001 (I/D) du Budget primitif annexe de l'eau 2012.

Affectation du résultat de fonctionnement :

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement s'élevant à 1 449 619.31 € de la manière suivante :

AUTOFINANCEMENT (compte 1068 I/R)	934 226.34
Résultat de fonctionnement reporté (R002 F/R)	515 392.97

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2011 au Budget Primitif annexe de l'eau exercice 2012, telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à **l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 09/2012: BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE L'EAU EXERCICE 2012

Monsieur le Maire soumet à l'examen des membres de l'assemblée délibérante le projet de Budget primitif annexe de l'Eau exercice 2012 dressé par lui et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Considérant la délibération de ce jour décidant de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2011,

Le projet de Budget Primitif Annexe de l'Eau exercice 2012 s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - Dépenses : 1 611 945.00 €
 - Recettes : 1 611 945.00 €
- Section d'investissement :
 - Dépenses : 1 528 189,00 €
 - Recettes : 1 528 189.00 €

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ADOpte à l'unanimité** des membres présents et représentés le BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE L'EAU - EXERCICE 2012 avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2011.

DELIBERATION n° 10/2012: BUDGET PRIMITIF ANNEXE DES PARKINGS EXERCICE 2012 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 8 de la loi n° 99-1126 du 28 Décembre 1999 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2311-5, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une reprise anticipée des résultats et des restes à réaliser de l'exercice 2011 et de procéder à l'affectation des résultats suivants :

Résultats de clôture de l'exercice 2011 :

SECTION	EXCEDENT ou RECETTES	DEFICIT ou DEPENSES
Investissement	148 010.62	
Fonctionnement	258 225.59	

Situation de l'investissement :

	EXCEDENT ou RECETTES	DEFICIT ou DEPENSES
Résultat de clôture à reporter	148 010.62	
Restes à réaliser		190 672.00
Total	148 010.62	190 672.00
Résultat compte tenu des RAR		42 661.38

Il est constaté un besoin de financement d'un montant total de 42 661.38 €

Affectation du résultat de fonctionnement :

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement s'élevant à 258 225.59 € de la manière suivante :

AUTOFINANCEMENT (compte 1068 I/R)	42 661.38
Résultat de fonctionnement reporté (R002 F/R)	215 564.21

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2011 au Budget Primitif annexe des parkings exercice 2012, telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 11/2012: BUDGET PRIMITIF ANNEXE DES PARKINGS EXERCICE 2012

Monsieur le Maire soumet à l'examen des membres de l'assemblée délibérante le projet de Budget Primitif annexe des Parkings exercice 2012 dressé par lui et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Considérant la délibération de ce jour décidant de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2011, Le projet de Budget Primitif Annexe des Parkings exercice 2012 s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement :

Dépenses	:	365 565.00 €
Recettes	:	365 565.00 €
- Section d'investissement :

Dépenses	:	487 461.00 €
Recettes	:	487 461.00 €

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ADOpte** le BUDGET PRIMITIF ANNEXE DES PARKINGS EXERCICE 2012 avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2011 avec **19 VOIX POUR** et **4 ABSTENTIONS** (AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, LORENZONI Jacques représenté par ROUBAUD René, ROUBAUD René)

DELIBERATION n° 12/2012: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2012

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Comme chaque année, plusieurs associations ont déposé en mairie leur dossier de demande de subvention au titre de l'année 2012.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANTS 2012 PROPOSEES
Association Protection Animale Saint-Cyr	500 €
Association des commerçants	1.000 €
Boule de l'Aouque (La)	800 €
Castellet Plus	3.000 €
Brûlat Chourmo	500 €
Club Théâtral Castellan	3.000 €
Comité des fêtes de Sainte Anne	6 000 €
Comité des fêtes du Brûlat	6 000 €
Comité des fêtes du Plan	6 000 €
Comité des jumelages	3.000 €
Coopérative scolaire – Maternelle de Sainte Anne	500 €
Coopérative scolaire – Maternelle du Brûlat	500 €
Coopérative scolaire – Maternelle du Plan	2 000 €
Es Beù ço que m'as fa Pitchoun	1.200 €
Judo club du Castellet	1.500 €
Rétro Mobil'Club	400 €
Société de chasse La Castellane	700 €
Soirées du Castellet (Les)	6.000 €
Tennis Club Municipal	9.000 €
Why Notes	500 €
Un, Deux, Trois, Soleil	45.000 €
Collège « Le Vigneret »	1 500 €
TOTAL	98 600 €

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

- **ACCORDE**, au titre de l'année 2012 les subventions ci-après énumérées :

ASSOCIATIONS	MONTANTS 2012 PROPOSEES
Association Protection Animale Saint-Cyr	500 €
Association des commerçants	1.000 €
Boule de l'Aouque (La)	800 €
Castellet Plus	3.000 €
Brûlat Chourmo	500 €
Club Théâtral Castellan	3.000 €
Comité des fêtes de Sainte Anne	6 000 €
Comité des fêtes du Brûlat	6 000 €
Comité des fêtes du Plan	6 000 €
Comité des jumelages	3.000 €
Coopérative scolaire – Maternelle de Sainte Anne	500 €
Coopérative scolaire – Maternelle du Brûlat	500 €
Coopérative scolaire – Maternelle du Plan	2 000 €
Es Beù ço que m'as fa Pitchoun	1.200 €
Judo club du Castellet	1.500 €
Rétro Mobil'Club	400 €
Société de chasse La Castellane	700 €
Soirées du Castellet (Les)	6.000 €
Tennis Club Municipal	9.000 €
Why Notes	500 €
Un, Deux, Trois, Soleil	45.000 €
Collège « Le Vigneret »	1 500 €
TOTAL	98 600 €

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2012, Chapitre 65, Article 6574.

La présente délibération est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 13/2012: DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

En préambule, il est rappelé au Conseil municipal que :

1° / La commune du Castellet comptant moins de 10 000 habitants, il n'y a pas lieu de procéder à la consultation de la commission consultative des services publics locaux visée à l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales

2°/ Le Comité technique paritaire, saisi pour avis du projet de délégation du service public de production et distribution de l'eau potable en date du 2 février 2012, s'est réuni le 26 mars 2012 et a rendu un avis favorable à la majorité tel qu'il ressort du procès-verbal joint en annexe.

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil municipal son rapport relatif au principe de délégation du service public présentant, en application des dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, rapport et document qui sont annexés à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le principe de la délégation du service public de production et distribution de l'eau potable tel qu'il ressort du rapport du Maire présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager la procédure de mise en concurrence.

La présente délibération est adoptée à l'**unanimité** avec **19 VOIX POUR** et **4 CONTRE** (AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, LORENZONI Jacques représenté par ROUBAUD René, ROUBAUD René)

DELIBERATION n° 14/2012: DEPASSEMENT DES REGLES DE DENSITE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE : MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET DES ARTICLES L.128-1 A L.128- 4 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que le 2 juin 2009, le conseil municipal a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'un des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU est de «Préserver et gérer les espaces naturels, protéger l'environnement et le cadre de vie castellan».

A cette fin, il est proposé de permettre le dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS) de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011.

L'outil proposé constitue une mesure complémentaire au PLU, à vocation incitative, en permettant la réalisation des objectifs de construction de logements tout en veillant à la qualité environnementale des projets.

Le Code de l'Urbanisme a été modifié à cet effet. Il permet aux Communes qui le souhaitent d'autoriser un dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols dans la limite de 30% pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevés ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération (Label Très Haute Performance Énergétique (THPE EnR 2005) ou Label Bâtiment Basse Consommation (BBC 2005)).

En effet, au terme de l'article L. 128-1 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, (...), dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. »

Les critères de performance et les équipements pris en compte, sont les suivants :

- Article R. 111-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte qu'ils respectent des caractéristiques thermiques minimales fixées par le présent article.

- Article R. 111-21 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Le pétitionnaire du permis de construire doit justifier que la construction projetée respecte les critères de performance énergétique définis par le label haute performance énergétique mentionné à l'article R. 111-20 du présent code ou s'engager à installer des équipements de production d'énergie renouvelable de nature à couvrir une part minimale de la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment au sens du même article R. 111-20.

Les équipements pris en compte sont ceux qui utilisent les sources d'énergie renouvelable mentionnées à l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Le demandeur joint au dossier du permis de construire soit un document établi par un organisme habilité à délivrer le label "haute performance énergétique" attestant que le projet respecte les critères de performance requis, soit son engagement d'installer les équipements de production d'énergie renouvelable, assorti d'un document établi par une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et attestant que ces équipements satisfont aux prescriptions du présent article et de l'arrêté pris pour son application. »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce dispositif sera applicable à l'ensemble des zones urbaines (hormis la zone UA) et à urbaniser du PLU pour lesquelles un Coefficient d'Occupation des Sols (COS) a été fixé.

Les dispositions de l'article L. 128-1 sont rendues applicables dans la Commune par décision de son conseil municipal qui met en place le présent dispositif et fixe le pourcentage de dépassement de COS autorisé au titre du présent article après avoir mis à disposition du public le projet de délibération, pendant une durée d'un mois, afin de recueillir ses observations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet portant Engagement National pour l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.128-1, L.128-2, L.128-3 et 431-18,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.111-20 et R.111-21,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 02 juin 2009,

Considérant la mise à disposition du public du projet de délibération autorisant le dépassement du coefficient d'occupation des sols de 30% pour performance énergétique du 29 février 2012 au 29 mars 2012 inclus.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de fixer à 30% le dépassement du coefficient d'occupation des sols pour performance énergétique des bâtiments sur les zones UB, UC, UD, UE, UF, IAU, IIAU. sous réserve de l'application des conditions prévues énoncées précédemment.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à Monsieur le Préfet et l'accomplissement de la publicité précitée.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 10/2012 à n° 17/2012 prises par délégation en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.